



**PROJET SIMANDOU À KINDIA :
ENTRE ACHEVEMENT DES INFRASTRUCTURES
ET IMPÉRATIF DE RÉPARATION DES IMPACTS
COMMUNAUTAIRES**

**Juin 2026
RAPPORT
SEMESTRIEL
Novembre 2025-mai 2026**

Comité de suivi des impacts de Kindia

« PLAIDOYER POUR LE RESPECT DES DROITS DES COM-
MUNAUTÉS IMPACTÉES PAR LE PROJET SIMANDOU »

- Période : Novembre 2025-mai 2026
+224 628 25 46 05



I. TABLE DES MATIÈRES

02	I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION
03	II. Objectif du comité :
03	III. ACTIONS PRINCIPALES MENEES PAR LE COMITE
03	a) Sensibilisation des communautés
04	b) Suivi et négociation des anciens cas d'impacts
13	IV. ANALYSE JURIDIQUE
16	V. CONSTATS ET DEFIS MAJEURS
17	VI. RECOMMANDATIONS
20	VII. CONCLUSION
21	VIII. Annexe

I.CONTEXTE ET JUSTIFICATION :

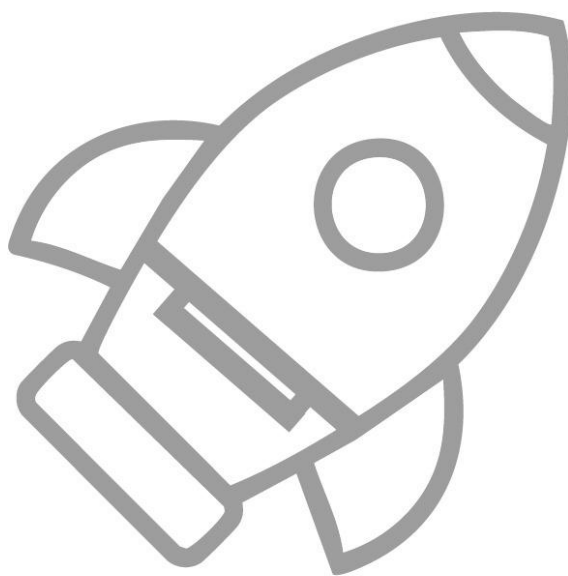
Le projet minier de Simandou, à travers la réalisation du corridor ferroviaire et des infrastructures associées, continue de transformer profondément les zones traversées, notamment dans la préfecture de Kindia. De par sa position stratégique sur le tracé du chemin de fer, Kindia a connu une forte intensification des activités liées au projet, marquée par d'importants travaux de terrassement, de dynamitage, de construction d'ouvrages ferroviaires ainsi que la réalisation du tunnel ferroviaire de Madina-oula, l'un des ouvrages majeurs du corridor. Ces travaux ont entraîné de nombreuses pressions sur les communautés riveraines et leur environnement. Avec l'évolution du projet et l'achèvement des travaux de construction du chemin de fer, une nouvelle étape s'ouvre marquant l'entrée en action de La Compagnie du TransGuinéen, désormais chargée de la gestion des infrastructures ferroviaires et portuaires. Toutefois, cette transition intervient dans un contexte où plusieurs impacts enregistrés durant la phase de construction demeurent encore au centre des préoccupations des populations affectées. Les défis liés aux fissures causées par les dynamitages, aux perturbations des activités agricoles, aux problèmes de drainage et d'inondation, à la pollution de certaines sources d'eau ainsi qu'aux lenteurs observées dans le traitement des plaintes communautaires restent particulièrement préoccupants dans plusieurs localités traversées par le projet. Face à cette situation, le comité de suivi des impacts du projet à Kindia a poursuivi son rôle de veille citoyenne, de suivi communautaire et de défense des droits des communautés impactées. À travers des missions de terrain, des séances de concertation et des échanges avec les parties prenantes du projet, le comité s'est activement mobilisé afin d'assurer un suivi régulier et rigoureux de la gestion des impacts et du respect des engagements sociaux et environnementaux. À cet effet, le comité a déjà produit sept rapports trimestriels ainsi que deux rapports annuels mettant en lumière les principaux écarts observés entre les engagements annoncés et les réalités constatées sur le terrain. Le présent rapport vient ainsi apporter une mise à jour des données contenues dans le deuxième rapport annuel récemment publié et partagé avec les différentes parties prenantes du projet. Deuxième rapport d'impact annuel- Kindia et [2eme Rapport d'impact Annuel et Global- SIMANDOU.](#)



II.OBJECTIF DU COMITÉ :

L'objectif du comité est de Veiller au respect des droits des communautés impactées par le projet Simandou à travers le suivi, la documentation des impacts et le plaidoyer auprès des parties prenantes. Spécifiquement, il s'agit de :

- Informer et sensibiliser les communautés impactées sur les enjeux, risques et opportunités liés au projet Simandou ;
- Renforcer les capacités des communautés sur l'utilisation des mécanismes de gestion des plaintes comme moyens de recours pacifiques ;
- Documenter de manière systématique les impacts socio-environnementaux liés aux activités du projet ;
- Faciliter le dialogue entre communautés, entreprises et autorités locales ;
- Conduire des actions de plaidoyer pour une prise en charge effective, équitable et durable des impacts identifiés.



II.ACTIONS PRINCIPALES MENEES PAR LE COMITE

Le comité conformément aux missions qu'il s'est fixé a mené ces actions principales au cours de l'année que couvre ce rapport. Ces actions sont :

- La sensibilisation des communautés ;
- Le suivi des anciens cas d'impacts signalés dans les rapports antérieur.

A)SENSIBILISATION DES COMMUNAUTES :

Le comité de suivi étant conscient des enjeux sociaux que peut générer un tel projet en milieu rural s'est inscrit dans une dynamique de prévention des conflits de ce fait, les membres du comité effectuent des séances de sensibilisation visant à :

- Informer et outiller les communautés sur leurs droits, devoirs et mécanisme de participation dans la mise en œuvre du projet ;
- Renforcer leur compréhension des enjeux liés aux impacts environnementaux et sociaux-économiques dudit projet ;
- Promouvoir le dialogue entre les parties prenantes du projet au niveau local.

Ainsi, au cours de la période que couvre ce rapport, le comité a organisé **neuf (9) séances** de sensibilisation dans les différentes localités de Madina-oula qui ont permis de toucher **132 personnes dont 65 femmes**.



B)SUIVI ET NÉGOCIATION DES ANCIENS CAS D'IMPACTS :

Le comité n'ayant enregistré de nouveaux cas d'impact au cours de la période considérée, il a assuré le suivi des anciens cas déjà documentés et transmis aux entreprises concernées, lesquels demeurent à ce jour partiellement ou totalement non résolus.

TABLEAU DES ANCIENS CAS D'IMPACTS

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des plaignants
1	La pollution et la restriction de plusieurs domaines agricoles situés à Madina-Oula dans des localités de Sékhoussoria centre, Donyah et Bombia ont entravé leur mise en valeur par les propriétaires. Ces impacts résultent des remblais réalisés par l'entreprise CRCC 16, sous-traitant de WCS, le long de la route d'accès au corridor. Au total, 29 personnes dont 7 femmes sont concernées par ces impacts.	16/02/2025	Partiellement résolue	Les 29 domaines agricoles pollués ont été documentés et portés à l'attention de CRCC16, sous-traitant de WCSR et responsable des dommages constatés en deux temps. L'entreprise affirme avoir procédé à l'indemnisation de l'ensemble des personnes affectées. Toutefois, le comité, n'ayant assisté qu'à l'indemnisation de 11 victimes, déplore le manque de transparence ayant entouré le processus et l'insuffisance des mesures proposées à cet effet. Cette situation devient plus sombre, d'autant plus que WCS et ses sous-traitants refusent de partager les preuves des indemnisations et résolutions	04

B)SUIVI ET NÉGOCIATION DES ANCIENS CAS D'IMPACTS :

Le comité n'ayant enregistré de nouveaux cas d'impact au cours de la période considérée, il a assuré le suivi des anciens cas déjà documentés et transmis aux entreprises concernées, lesquels demeurent à ce jour partiellement ou totalement non résolus.

TABLEAU DES ANCIENS CAS D'IMPACTS

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des plaignants
1	La pollution et la restriction de plusieurs domaines agricoles situés à Madina-Oula dans des localités de Sékhoussoria centre, Donyah et Bombia ont entravé leur mise en valeur par les propriétaires. Ces impacts résultent des remblais réalisés par l'entreprise CRCC 16, sous-traitant de WCS, le long de la route d'accès au corridor. Au total, 29 personnes dont 7 femmes sont concernées par ces impacts.	16/02/2025	Partiellement résolue	qu'elles affirment avoir réalisées. Il convient également de rappeler le manque de restauration et de curage des bas-fonds affectés par les activités du projet, pourtant essentiels aux activités agricoles des communautés riveraines. Cette situation suscite de fortes préoccupations, surtout en cette saison des pluies déjà entamée, où l'absence de mesures correctives adéquates, aggrave les inondations, l'ensablement et la dégradation des terres agricoles.	05

B) SUIVI ET NÉGOCIATION DES ANCIENS CAS D'IMPACTS :

Le comité n'ayant enregistré de nouveaux cas d'impact au cours de la période considérée, il a assuré le suivi des anciens cas déjà documentés et transmis aux entreprises concernées, lesquels demeurent à ce jour partiellement ou totalement non résolus.

TABLEAU DES ANCIENS CAS D'IMPACTS

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des plaignants
2	Les fissures des maisons à Sékhoussoria, touchant environ 100 foyers par l'effet des activités de dynamitage lors de la construction par CRCC18 sous-traitant de WCSR du tunnel long de 11,6 Km dans la sous-préfecture de Madina-oula.	Depuis 2023	Non résolue	Concernant les fissures constatées sur les bâtiments de près de cent (100) foyers, l'entreprise s'est limitée à remettre, de manière séquentielle, 500 sacs de ciment ainsi que du gravier. Ces matériaux n'ont pas été remis directement aux ménages impactés, mais aux autorités locales, qui les ont finalement utilisés à d'autres fins. Le comité rappelle avec fermeté que cette mesure était, dès le départ, largement insuffisante au regard de l'ampleur des dommages constatés sur les bâtiments. En outre, l'absence de suivi rigoureux, de coordination efficace et de mécanisme clair	

B)SUIVI ET NÉGOCIATION DES ANCIENS CAS D'IMPACTS :

Le comité n'ayant enregistré de nouveaux cas d'impact au cours de la période considérée, il a assuré le suivi des anciens cas déjà documentés et transmis aux entreprises concernées, lesquels demeurent à ce jour partiellement ou totalement non résolus.

TABLEAU DES ANCIENS CAS D'IMPACTS

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des plaignants
2	Les fissures des maisons à Sékhoussoria, touchant environ 100 foyers par l'effet des activités de dynamitage lors de la construction par CRCC18 sous-traitant de WCSR du tunnel long de 11,6 Km dans la sous-préfecture de Madina-oula.	Depuis 2023	Non résolue	d'exécution entre l'entreprise et les autorités locales a gravement compromis l'atteinte de l'objectif initial de cette mesure, laissant de nombreux ménages continuer à vivre dans des habitations endommagées. Le comité considère que, si les autorités locales portent une part de responsabilité dans la gestion et l'utilisation inappropriée des matériaux remis, cette situation ne saurait en aucun cas exonérer l'entreprise de ses obligations en matière de réparation effective des préjudices causés. En tant qu'acteur à l'origine des impacts,	

B) SUIVI ET NÉGOCIATION DES ANCIENS CAS D'IMPACTS :

Le comité n'ayant enregistré de nouveaux cas d'impact au cours de la période considérée, il a assuré le suivi des anciens cas déjà documentés et transmis aux entreprises concernées, lesquels demeurent à ce jour partiellement ou totalement non résolus.

TABLEAU DES ANCIENS CAS D'IMPACTS

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des plaignants
2	Les fissures des maisons à Sékhoussoria, touchant environ 100 foyers par l'effet des activités de dynamitage lors de la construction par CRCC18 sous-traitant de WCSR du tunnel long de 11,6 Km dans la sous-préfecture de Madina-oula.	Depuis 2023	Non résolue	l'entreprise demeure tenue de garantir la mise en œuvre effective, transparente et contrôlée des mesures de réparation annoncées, afin que celles-ci bénéficient réellement aux personnes affectées. Les derniers échanges au mois d'avril 2026 avec les représentants de l'entreprise laissent apparaître une volonté manifeste de clore ce dossier sans apporter de solution satisfaisante, alors même que les impacts demeurent visibles et que plusieurs ménages continuent de vivre dans des bâtiments fissurés.	

B)SUIVI ET NÉGOCIATION DES ANCIENS CAS D'IMPACTS :

Le comité n'ayant enregistré de nouveaux cas d'impact au cours de la période considérée, il a assuré le suivi des anciens cas déjà documentés et transmis aux entreprises concernées, lesquels demeurent à ce jour partiellement ou totalement non résolus.

TABLEAU DES ANCIENS CAS D'IMPACTS

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des plaignants
2	Les fissures des maisons à Sékhoussoria, touchant environ 100 foyers par l'effet des activités de dynamitage lors de la construction par CRCC18 sous-traitant de WCSR du tunnel long de 11,6 Km dans la sous-préfecture de Madina-oula.	Depuis 2023	Non résolue	Le comité considère par conséquent que cette plainte, pendante depuis trois (3) ans, demeure non résolue. Il appelle fermement WCS et ses sous-traitants à assumer pleinement leurs responsabilités conformément à l'article 106 du code minier et à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, une solution appropriée, équitable et durable au bénéfice des ménages affectés. (Image d'illustration en annexe).	

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des plaignants
3	Pollution de la source d'eau de kagbèlè par les activités de CRCC18.	12/09/2023	Partiellement résolue	Malgré la réalisation de forages dans les localités de Sabouyah, Bombia et Gnèguèyah au titre des mesures d'atténuation, le comité constate avec préoccupation que seul le forage de Bombia est actuellement fonctionnel. Cette situation compromet sérieusement l'accès des communautés à une source d'eau potable fiable et traduit un non-respect des engagements pris envers les populations affectées. Le comité déplore également l'absence persistante de mesures effectives de dépollution, de restauration et de réhabilitation des sources d'eau impactées, pourtant prévues par le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet et indispensables à la protection de la santé,	

N°	Plaintes/impacts	Dates de dépôt des plaintes	Statut de la plainte	Observations	Niveau de satisfaction des plaignants
3	Pollution de la source d'eau de kagbèlè par les activités de CRCC18.	12/09/2023	Partiellement résolue	des moyens de subsistance et du bien-être des communautés. Le comité rappelle que ces obligations relèvent non seulement des engagements contractuels des entreprises, mais également des dispositions contraignantes du Code de l'environnement de la République de Guinée, notamment du principe du pollueur-payeur, qui impose la réparation intégrale des dommages environnementaux causés. En conséquence, le comité exige des entreprises concernées qu'elles assurent sans délai la fonctionnalité durable des infrastructures hydrauliques réalisées et qu'elles mettent en œuvre des mesures concrètes de dépollution, de suivi de la qualité des eaux et de restauration des écosystèmes affectés.	11

LEGENDE

	Résolue dans le délai et avec satisfaction du plaignant	0
	Résolue avec acceptation du plaignant mais pas dans le délai	0
	Résolue avec des compensations jugées dérisoires par les communautés	0
	En cours de résolution/Partiellement résolue	2
	Non résolue voir même rejetée	1





2. SUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TERRES AGRICOLES, AUX BAS-FONDS ET AUX MOYENS DE SUBSISTANCE :

Les nombreux cas d'ensablement, d'inondation, de pollution ou de restriction d'accès aux domaines agricoles documentés par le comité démontrent une atteinte directe aux moyens de subsistance des populations riveraines. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement de la République de Guinée, toute personne physique ou morale dont les activités causent une dégradation de l'environnement est tenue d'en assurer la réparation conformément au principe du pollueur-payeur. La simple réalisation de travaux correctifs ou de curage ne saurait exonérer les entreprises de leur responsabilité lorsqu'il est établi que les propriétaires ont subi des pertes de récoltes, des pertes de revenus ou une impossibilité temporaire ou permanente d'exploiter leurs terres. Les entreprises demeurent donc tenues d'assurer simultanément : La réhabilitation des sites affectés, L'indemnisation des pertes économiques, La restauration durable des moyens de subsistance des personnes impactées.

IV. ANALYSE JURIDIQUE

Les impacts documentés par le comité de suivi au cours de la période couverte par le présent rapport soulèvent de sérieuses questions de conformité aux obligations légales, réglementaires et contractuelles applicables aux entreprises intervenant dans le cadre du projet Simandou.

1. SUR LES INDEMNISATIONS INSUFFISANTES ET L'ABSENCE DE RÉPARATION INTÉGRALE DES PRÉJUDICES :

Les cas documentés de compensations jugées dérisoires ou insuffisantes par les communautés affectées sont susceptibles de constituer une violation du principe de réparation intégrale du préjudice consacré par le droit commun de la responsabilité civile ainsi que par les engagements environnementaux et sociaux du projet. L'article 106 du Code minier guinéen impose au titulaire d'un titre minier de réparer les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités. Cette obligation ne se limite pas à une compensation symbolique mais exige une réparation effective permettant de replacer autant que possible la victime dans la situation où elle se trouvait avant la survenance du dommage. Par conséquent, les indemnités qui ne couvrent pas la totalité des pertes agricoles, foncières, économiques ou matérielles subies par les communautés affectées ne sauraient être considérées comme conformes aux exigences légales applicables.



3. SUR LES FISSURES DES HABITATIONS CAUSÉES PAR LES ACTIVITÉS DE DYNAMITAGE :

Les fissures constatées sur une centaine d'habitations à Sékhoussoria constituent un dommage matériel engageant la responsabilité des entreprises dès lors qu'un lien de causalité raisonnable existe entre les opérations de dynamitage et les dégradations observées. Le transfert de matériaux de construction aux autorités locales ne peut juridiquement être assimilé à une réparation effective des préjudices. La responsabilité de l'entreprise demeure engagée tant que les ménages affectés n'ont pas bénéficié d'une réparation réelle, vérifiable et proportionnée aux dommages subis. Le refus de reconnaître ou de traiter durablement ces impacts expose les entreprises à des recours administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires fondés sur les règles relatives à la responsabilité civile et environnementale.

Une des maisons fissurées qui n'a pas été réparée à Sékhoussoria centre (image prise le 05/10/2025)

4. SUR LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAU :

Les cas de pollution de sources d'eau documentés dans les localités affectées constituent une atteinte potentielle au droit des populations à un environnement sain et à l'accès à l'eau. Le Code de l'environnement impose à toute entreprise l'obligation de prévenir, réduire et réparer les atteintes causées aux ressources naturelles. La réalisation de forages compensatoires ne dispense pas les entreprises de leurs obligations de dépollution, de restauration écologique et de suivi de la qualité des eaux lorsque la source initiale a été dégradée par leurs activités. Le maintien d'une situation de pollution sans réhabilitation effective est susceptible d'engager leur responsabilité environnementale.



La source du fleuve Kabèlè polluée par les activités de CRCC18 (Image prise le 21/08/2025)



5. SUR LES INSUFFISANCES DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES :

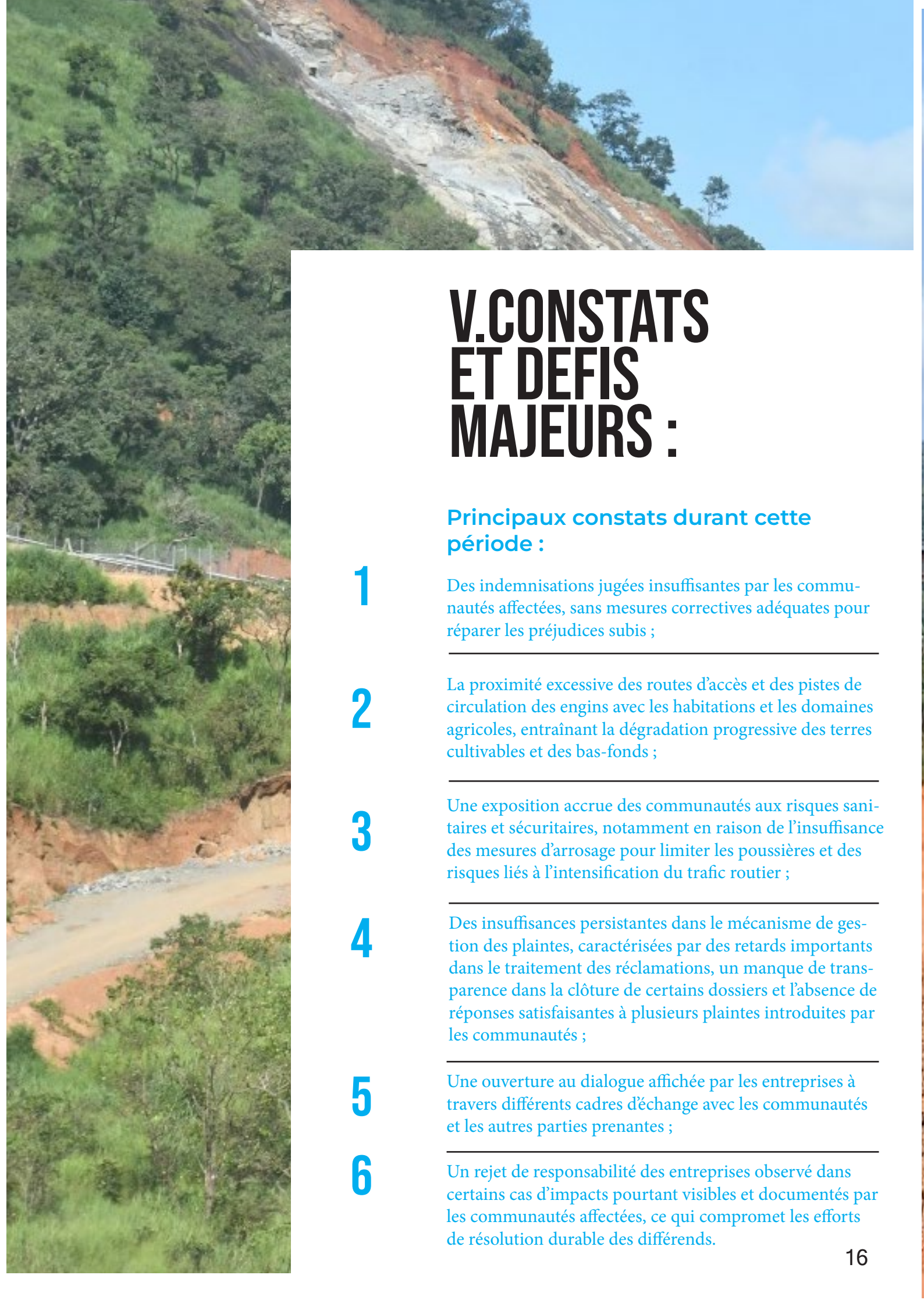
Les retards excessifs observés dans le traitement des plaintes, l'absence de réponses motivées et le traitement de certaines plaintes dans des conditions non transparentes sont contraires aux engagements pris dans les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet. Ils sont également incompatibles avec les exigences des Normes de Performance de la Société Financière Internationale (SFI/IFC), notamment la Norme de Performance n°1 qui exige l'existence d'un mécanisme de gestion des griefs accessible, transparent, prévisible et efficace. Le refus d'enregistrer une plainte ou l'absence d'interlocuteurs identifiés pendant la transition vers la CTG ne saurait être invoqué pour priver les personnes affectées de leur droit à un recours.

6. SUR LA RESPONSABILITÉ PERSISTANTE DE WCS MALGRÉ LE TRANSFERT DES INFRASTRUCTURES À LA CTG :

1. Le transfert progressif des infrastructures à la Compagnie du TransGuinéen ne saurait avoir pour effet d'éteindre les responsabilités découlant des impacts causés antérieurement durant la phase de construction. Le principe de responsabilité impose que l'auteur d'un dommage demeure tenu de sa réparation tant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un règlement complet, satisfaisant et conforme aux exigences légales. En conséquence, WCS et ses sous-traitants restent responsables des impacts générés sous leur gestion jusqu'à leur résolution effective, indépendamment des changements institutionnels ou opérationnels intervenus dans le projet.



Pour clôturer, au regard des éléments documentés par le comité, plusieurs situations observées sont susceptibles de caractériser des manquements aux dispositions du Code minier, du Code de l'environnement, des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ainsi qu'aux standards internationaux applicables aux projets extractifs. Le comité considère que la persistance de ces impacts, parfois plusieurs années après leur signalement, engage pleinement la responsabilité environnementale et sociale des entreprises concernées et justifie la mise en œuvre immédiate de mesures de réparation intégrale, de restauration des moyens de subsistance et de compensation équitable au bénéfice des communautés affectées.



V.CONSTATS ET DEFIS MAJEURS :

Principaux constats durant cette période :

1

Des indemnisations jugées insuffisantes par les communautés affectées, sans mesures correctives adéquates pour réparer les préjudices subis ;

2

La proximité excessive des routes d'accès et des pistes de circulation des engins avec les habitations et les domaines agricoles, entraînant la dégradation progressive des terres cultivables et des bas-fonds ;

3

Une exposition accrue des communautés aux risques sanitaires et sécuritaires, notamment en raison de l'insuffisance des mesures d'arrosage pour limiter les poussières et des risques liés à l'intensification du trafic routier ;

4

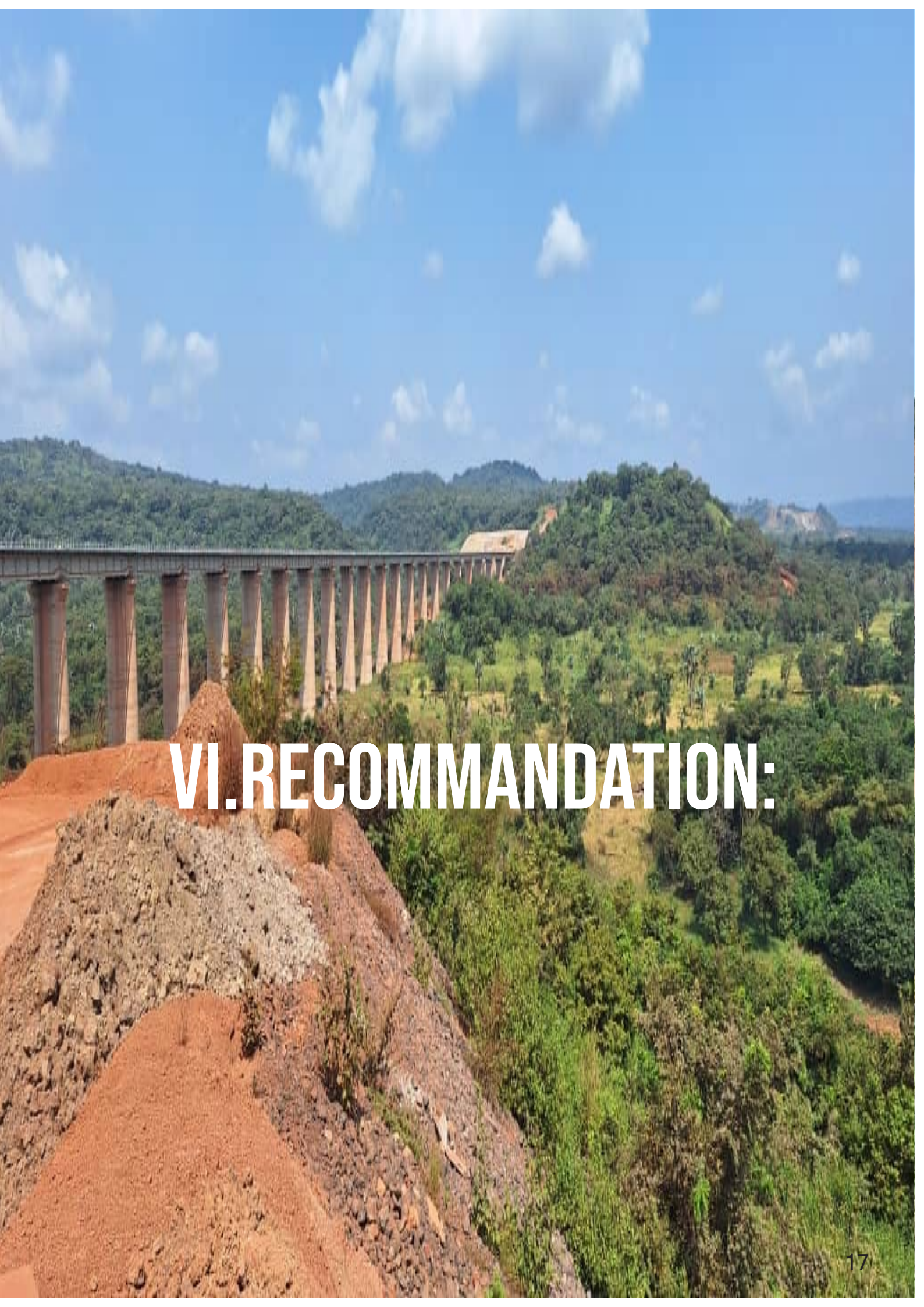
Des insuffisances persistantes dans le mécanisme de gestion des plaintes, caractérisées par des retards importants dans le traitement des réclamations, un manque de transparence dans la clôture de certains dossiers et l'absence de réponses satisfaisantes à plusieurs plaintes introduites par les communautés ;

5

Une ouverture au dialogue affichée par les entreprises à travers différents cadres d'échange avec les communautés et les autres parties prenantes ;

6

Un rejet de responsabilité des entreprises observé dans certains cas d'impacts pourtant visibles et documentés par les communautés affectées, ce qui compromet les efforts de résolution durable des différends.

A photograph of a long, multi-pier concrete bridge spanning a deep valley. The bridge has numerous tall, rectangular concrete pillars supporting a flat deck. In the foreground, there is a dirt road and a steep, rocky embankment with some sparse vegetation. The valley floor is covered in dense green trees and shrubs. In the background, there are more hills and a small building with a red roof. The sky is blue with scattered white clouds.

VI.RECOMMANDATION:

Afin de renforcer la collaboration entre les entreprises, les autorités locales et les communautés pour garantir une exploitation juste et durable du projet Simandou au bénéfice des parties prenantes, le comité de suivi formule ces recommandations suivantes :

À L'ATTENTION DE WCS ET SES SOUS-TRAITANTS :



- Réévaluer les indemnités accordées aux personnes affectées et mettre en œuvre des mesures correctives proportionnelles aux préjudices subis, conformément à la réglementation nationale et aux engagements environnementaux et sociaux du projet ;
- Renforcer les mesures de prévention des impacts en réaménageant, lorsque cela est possible, les voies de circulation à proximité des habitations et des zones agricoles, et en limitant les nuisances causées aux communautés ;
- Mettre en œuvre un programme de restauration des terres agricoles et des bas-fonds affectés afin de préserver durablement les moyens de subsistance des populations ;
- Renforcer les mesures de réduction des poussières, notamment par un arrosage régulier et adapté des axes de circulation, afin de limiter les risques sanitaires pour les communautés riveraines ;
- Déployer des mesures renforcées de sécurité routière, incluant la signalisation adéquate, le contrôle de la vitesse des engins et la sensibilisation des conducteurs et des communautés ;

- Améliorer l'efficacité du mécanisme de gestion des plaintes en garantissant des délais de traitement raisonnables, des réponses motivées et une communication régulière avec les plaignants ;
- Assurer une transparence totale dans la clôture des plaintes en partageant systématiquement avec les communautés concernées ainsi que le comité de suivi les conclusions, les décisions prises et les preuves de mise en œuvre des mesures convenues ;
- Reconnaître et traiter de bonne foi les impacts documentés par le comité de suivi et les, en privilégiant la recherche de solutions durables plutôt que le rejet systématique des responsabilités ;
- Clarifier les responsabilités respectives de la WCS, de la CTG et des autres parties prenantes concernant la prise en charge des impacts générés avant et après le transfert des infrastructures.



AUX AUTORITÉS LOCALES :

- Renforcer le suivi et le contrôle du respect des obligations environnementales, sociales et foncières des entreprises intervenant dans le cadre du projet ;
- Veiller à ce que les populations affectées bénéficient d'indemnisations justes et de mesures de réparation conformes à leurs droits et aux dispositions légales en vigueur ;
- Assurer un suivi régulier des impacts signalés par les communautés, le comité et exiger des entreprises la mise en œuvre effective des mesures correctives convenues ;
- Faciliter un dialogue permanent entre les communautés, les entreprises et les services techniques afin de prévenir les conflits et de favoriser la résolution rapide des différends ;
- Contrôler l'application des mesures de sécurité routière et de protection de la santé publique dans les zones impactées par les activités du projet ;
- Veiller à la transparence et à l'équité dans la gestion des plaintes communautaires en s'assurant que les dossiers sont traités dans des délais raisonnables et que les décisions sont communiquées aux populations concernées ;
- Documenter et signaler aux autorités compétentes tout manquement constaté dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet afin que les mesures administratives appropriées puissent être prises ;
- Garantir la transparence dans la gestion du transfert des infrastructures à la CTG et clarifier les responsabilités de chaque acteur vis-à-vis des impacts déjà causés.

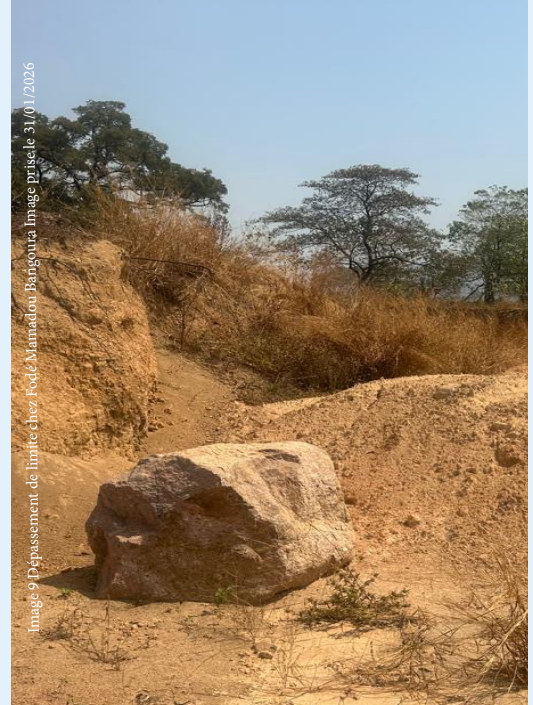


VII.CONCLUSION :

Le suivi réalisé à Sékhoussoria/Madina Oula fait ressortir une situation préoccupante marquée par des impacts directement liés à l'aménagement et à l'utilisation des voies d'accès du projet, notamment la proximité des pistes avec les habitations et les domaines agricoles, la dégradation progressive des terres et des bas-fonds, l'exposition des communautés aux poussières ainsi que les risques croissants de sécurité routière. Ces impacts affectent à la fois les conditions de vie, la santé, la sécurité et les moyens de subsistance des populations riveraines. Au-delà de ces impacts physiques, le rapport met également en évidence des insuffisances importantes dans la gestion des plaintes, caractérisées par des retards prolongés, un manque de réponses satisfaisantes et une faible transparence dans la clôture de certains dossiers. Dans ce contexte, la résolution durable des préoccupations communautaires exige des entreprises une prise de responsabilité claire, des mesures correctives concrètes et un dialogue plus transparent, sous le contrôle effectif des autorités locales compétentes.

Quelques images d'illustration des impacts documentés par le comité de suivi des impacts de Projet Simandou à Kindia

VIII.ANNEXE



CONTACT

+224 622 82 58 50

www.actionminesguinee.com

actionminesguinee@gmail.com

Conakry, Sangoyah, Immeuble Business center